

**Administration communale
de CINEY**

Rue du Centre, 35
5590 CINEY

Numéro : 15248
Nos références : D0903/2022/DESU/2022-005/NOTIF/11-10-2022



Objet : Arrêté ministériel du 10 octobre 2022 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la rénovation et de l'extension de la station d'épuration de CINEY
Notification

Monsieur le Bourgmestre,

Je vous informe de l'adoption de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la rénovation et de l'extension de la station d'épuration de CINEY.

Conformément au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018, cette décision doit être publiée durant trente jours sur le site internet de votre commune ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

L'arrêté sera également publié par extrait au Moniteur belge. Dans le cadre du RGPD¹ et afin de respecter l'anonymat et la vie privée des personnes physiques titulaires de droits sur les biens expropriés, les données à caractère personnel (identités et domicile des titulaires de droits immobiliers) figurant sur le tableau des emprises ne seront pas publiées au Moniteur Belge. Nous vous demandons d'en faire autant en ce qui concerne la publication de la décision sur votre site internet (ou aux endroits habituels d'affichage).

Vous trouverez en annexe l'arrêté ministériel et ses annexes, ainsi que le tableau des emprises dont les données à caractère personnel ont été anonymisées en vue de la

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.



publication au Moniteur Belge et de l'affichage/publication au sein de votre commune.

En vous remerciant pour votre collaboration, je vous prie de recevoir, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Aude Van Den Broucke
(Signature)
Par délégation
2022.10.11 14:53:17 +02'00'

Benoît TRICOT
Inspecteur général



CONTACT

Département de
l'Environnement et de l'Eau
Direction des Eaux de surface
Avenue Prince de Liège, 15
B - 5100 Jambes (Namur)
Fax : +32(0)81 33 63 11

VOS GESTIONNAIRES

Carole JACQUES
Tél. : 081/33.63.24
Carole.jacques@spw.wallonie.be

Aude VAN DEN BROUCKE
Tél. : 081/33.63.96
Aude.vandenbroucke@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Veillez mentionner votre numéro de référence chaque fois que vous nous contactez.

VOS ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté ministériel du 10 octobre 2022 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la rénovation et de l'extension de la station d'épuration de CINEY.
ANNEXE 2 : Tableau des emprises dont les données à caractère personnel ont été anonymisées, en vue de la publication au Moniteur Belge et de la publication/affichage au sein de votre commune.

CADRE LEGAL

Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.
Arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.
Circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne. Guichet Unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEx).

Vous pouvez consulter l'ensemble de ces textes sur www.wallex.be qui est une base de données juridiques gratuite.

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte via l'adresse suivante : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur. Vous trouverez les informations nécessaires sur le site internet : <http://www.le-mediateur.be>.

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la rénovation et de l'extension de la station d'épuration de CINEY

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale INASEP qui s'est tenu le 19 avril 2022 qui décide d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de CINEY, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 27 avril 2022 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à CINEY ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 19 mai 2022 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 14 juin 2022 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la station d'épuration de CINEY, construite dans les années 90, doit faire l'objet d'une importante rénovation et d'une extension ;

Considérant qu'initialement, celle-ci est dimensionnée pour une charge polluante de 16.000 équivalents habitants ;

Considérant qu'elle reçoit actuellement une charge avec des pointes dépassant les 20.000 équivalents habitants ;

Considérant que cette augmentation de charge polluante trouve son explication dans l'extension des zones d'habitat de la Ville de CINEY et des zones d'activité industrielle adjacentes ;

Considérant qu'en plus des eaux usées déjà collectées de nouvelles charges devront être reprises à court ou moyen terme ;

Considérant que l'objet des travaux est donc de permettre la reprise de ces eaux usées supplémentaires tout en respectant les normes de rejet du permis actuel ;

Considérant que la rénovation et l'extension de la station d'épuration sont reprises dans le programme des travaux de protection d'une zone prioritaire ;

Considérant que la Ville de CINEY et ses environs sont caractérisés par la présence de différentes zones prioritaires ; Que les périmètres prioritaires adjacents à la ville de CINEY sont :

- Le captage de Lienne (Vivaqua) au Nord de CINEY comprenant entre autres les villages d'Emptinne et Emptinal ;
- Le captage de Biron P2 P3 (SWDE) au niveau du parc d'activités économiques de Biron et des lotissements adjacents ;
- Le captage de Véhir P1 (SWDE) excentré par rapport à la zone d'habitat et situé à l'Est de la ville de CINEY, qui ne comprend que quelques habitations et bâtiments agricoles isolés ;
- Avec un niveau de priorité moindre, (priorité 2 ou environnementale) la masse d'eau MM25R du ruisseau de Leffe qui concerne, dans sa zone amont, le village d'Achêne ;

Considérant que la station d'épuration de CINEY est implantée en zone de prévention du

captage de Lienne, cette zone de prévention n'était pas définie lors de l'installation initiale des ouvrages ;

Considérant que les futurs travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions de VIVAQUA, exploitant du captage de Lienne ;

Considérant que les travaux envisagés sont motivés par ces différentes zones prioritaires, la saturation de l'actuelle station d'épuration et l'obsolescence de certains ouvrages ;

Considérant que les travaux consistent en :

- La création d'une unité de réception et de stockage des gadoues et boues externes ;
- Une remise à niveau du pompage d'entrée (accès, voiles intérieurs, by-pass du dégrilleur grossier) et la construction d'une chambre de visite avec clapet anti-retour sur le trop-plein du pompage ;
- L'installation d'une unité de broyage des déchets (dégrilleur grossier en entrée du pompage) ;
- L'aménagement de la chambre de tranquillisation de séparation du débit vers les deux lignes biologiques et de limitation du débit entrant ;
- L'installation d'une nouvelle cabine haute tension ;
- La construction d'une nouvelle ligne biologique sur la moitié du débit entrant comprenant :
 - Un prétraitement avec dégrilleur fin, déshuileur et dessableur ;
 - Un bassin biologique avec sélecteur, zone anaérobie, zone aérobie/anoxie à flux piston et dégazeur ;
 - Un clarificateur ;
 - Une unité de comptage + aménagement du rejet dans le Bocq ;
- Le remplacement des installations électriques (alimentation) de commande et de supervision des différents ouvrages existants, de l'éclairage de circulation et de travail ;
- La reconstruction du bâtiment d'exploitation ;
- La mise en place d'une nouvelle ligne de traitement (déshydratation) des boues y compris chaulage et conditionnement en conteneurs ;
- La mise en place d'une mesure de débit en sortie du bassin d'orage ;
- Le remplacement de la grille d'entrée ;

Considérant que le terrain déjà propriété de l'INASEP est insuffisant pour recevoir l'ensemble des nouvelles installations de l'extension envisagée ;

Considérant que le terrain privé à exproprier n'est destiné à accueillir qu'une partie de la nouvelle ligne biologique à créer, qui sera majoritairement implantée sur la propriété actuelle de l'INASEP ;

Considérant que la station d'épuration de CINEY se situe pour partie en espace vert (installations existantes) et pour partie en zone agricole (extension). Les ouvrages ne sont visibles d'aucune zone d'habitat ou d'infrastructures aménagées (zones industrielles, ...) ;

Considérant que le bien à exproprier se situe sur le territoire de la commune de CINEY et est repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité du titulaire de droits sur le bien immobilier, la contenance et l'affectation du bien immobilier à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que le site d'implantation est imposé par la présence d'un ouvrage existant à rénover et étendre ;

Considérant que l'étude des nouveaux ouvrages à construire a été réalisée afin d'utiliser au maximum les terrains déjà propriété de l'INASEP et à minimiser les nouvelles emprises nécessaires ;

Considérant que le choix du tracé est la seule alternative possible ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire de la parcelle reprise sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 300 jours ouvrables ;

Considérant que ce délai se base sur des statistiques d'intempéries et des congés annuels de la construction ; que dès lors la durée des travaux peut être estimée entre deux ans et deux ans et demi calendrier ;

Considérant que les remises en état des terrains traversés doivent être réalisées à la bonne saison ; qu'il s'agit de surfaçages et d'engazonnement ; que, par conséquent, la fin de chantier pourrait être reportée de quelques mois en conséquence ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis de la commune de CINEY a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 14 juin 2022 ; que la commune n'a pas remis d'avis ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent (Direction de Namur) a été sollicité par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 14 juin 2022 ; que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 14 juin 2022, le titulaire de droits sur les biens tel qu'identifié dans le tableau des emprises a été invité par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre ses observations écrites sur le dossier ;

Considérant que l'unique exproprié a émis une remarque en date du 14 juillet 2022 ;

Considérant que madame LAMEERE ne conteste pas l'utilité publique du projet mais attire l'attention de l'expropriant sur plusieurs points :

- L'existence et l'identité du titulaire d'un bail à ferme sur la parcelle ;
- L'impact du projet sur l'environnement et la faune sauvage car le gibier traverse régulièrement la parcelle pour s'abreuver à la rivière ;
- Le souhait qu'une haute haie soit plantée, comparable à celle existant déjà autour des installations actuelles afin de limiter au maximum l'impact visuel des nouvelles constructions à partir du chemin faisant le tour du Ranchir ;
- L'assurance que l'accès à la station se fasse exclusivement par le terrain actuel de l'INASEP ;
- Une attention particulière doit être portée aux branches des arbres situés en lisière du Ranchir, un vieux chêne en particulier ;
- La prise en compte du préjudice causé (enlaidissement du paysage, bruit, odeurs désagréables dégagées par les bassins) dans le calcul de la compensation financière ;

Considérant que l'Administration a transmis ce courrier à l'expropriant en date du 2 août 2022 ;

Considérant que l'expropriant a répondu le 17 août 2022 ;

Considérant que, pour chacun des points évoqués ci-dessus, il apporte la réponse suivante :

- L'expropriant a en effet connaissance du bail à ferme évoqué, une convention est/sera proposée au locataire en vue de son dédommagement dans le cadre de l'expropriation ;
- Le projet n'aura pas d'impact significatif sur la faune sauvage, la station d'épuration est déjà existante et l'extension nécessite une surface très faible à l'échelle de la vallée concernée. D'autre part l'emprise envisagée sur la parcelle 215M ne concerne pas toute la longueur qui borde le ruisseau du Bocq laissant ainsi la possibilité au gibier de s'y abreuver. Par ailleurs, cette station d'épuration contribue à améliorer la qualité du cours d'eau ;
- Cette haute haie est prévue dans le projet ;
- L'accès à la station d'épuration se fera effectivement via le terrain actuel de l'INASEP ;
- Les arbres mentionnés sont situés en dehors du chantier, ils ne seront donc pas directement impactés ;
- Le calcul du montant de l'indemnisation est hors objet du présent courrier. L'expropriant note cependant que les nouvelles installations seront plus performantes que celles actuellement en place, elles seront moins bruyantes et des unités de désodorisation seront placées sur les ateliers les plus critiques en termes d'odeurs, ce qui n'est actuellement pas le cas ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 août 2022, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de FLEMALLE telles que reprises dans le plan d'expropriation référencé sous le numéro 20.484/1 du dossier portant la S.P.G.E. 91030/01/E018, dressé par le

géomètre-expert V. DE WILDE le 21 mars 2022 et intitulé « Extension de la Station d'Épuration de CINEY – Plan des Emprises » ;

- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition d'un bien immeuble en vue de la réalisation des travaux pour la rénovation et l'extension de la station d'épuration de CINEY est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait du plan d'expropriation visé à l'article 2.

Art. 2 – Le plan d'expropriation référencé sous le numéro 20.484/1 du dossier portant la S.P.G.E. 91030/01/E018, dressé par le géomètre-expert V. DE WILDE le 21 mars 2022 et intitulé « Extension de la Station d'Épuration de CINEY – Plan des Emprises » ci-annexé, présentant le périmètre du bien à exproprier, est adopté.

Art. 3 – L'occupation temporaire du bien identifié dans le plan visé à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de CINEY.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la commune de CINEY, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **10 OCT. 2022**

La Ministre,



Céline TELLIER

Annexe – Tableau des emprises

TABLEAU DES EMPRISES																					
INDICATIONS CADASTRALES																					
N° Emprise	COMMUNE	Nom : STATION D'EPURATION de CINEY				CONTENANCE		NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES			ZONE DE TRAVAIL		EMPRISE EN SOUS-SOL		EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE						
		DIVISION	SECTION	N° PARCELLE	NATURE	ha	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca					
1	CINEY	1	A	215M	Pré	78	56	LAMEERE Nicole	Haljoux, 4	5590	CINEY	ha	a	ca	20	50	ha	a	ca	6	7

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la rénovation et de l'extension de la station d'épuration de CINEY.

Namur, le ... **10 OCT. 2022**

La Ministre



Céline TELLIER

TABEAU DES EMPRISES

		INDICATIONS CADASTRALES																
N° Emprise	COMMUNE	Nom : STATION D'ÉPURATION de CINEY				CINEY												
		DIVISION	SECTION	N° PARCELLE	NATURE	CONTENANCE	NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES	ZONE DE TRAVAIL		EMPRISE EN SOUS-SOL	EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE							
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca				
1	CINEY	1	A	215M	Pré	78	56	ca	LAMEREE Nicole	/ (1)	/ (1)	20	50	ha	a	ca	6	7

(1) données à caractère personnel anonymisées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.